

Feu vert à l'expérimentation de passages pour piétons en 3D

Publié le 23/07/2018 Anne Lenormand

Environnement - Energie - Transports

Un arrêté du 29 juin 2018 paru au Journal officiel ce 21 juillet fixe les règles d'expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel (PP3D) après déclaration préalable. De nombreuses collectivités françaises ont déjà commencé à installer ce type de passage pour piétons, déjà développé dans des pays comme la Belgique ou l'Islande. Il s'agit à travers cet arrêté d'entamer le dispositif d'expérimentation, prévu jusqu'au 1er avril 2020, qui doit permettre d'acquérir de la connaissance sur cet aménagement et ainsi d'examiner sa légitimité à entrer dans la réglementation.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer la sécurité des piétons qui traversent une chaussée en augmentant la perception du passage pour piétons par les usagers qui circulent sur la chaussée, au premier rang desquels les automobilistes. Pour réaliser l'effet visuel en 3D, la signalisation consiste à marquer le passage pour piétons à l'aide de plusieurs couleurs et avec des figures géométriques générant un effet de relief.

Mode d'emploi

Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation exigées, la procédure de déclaration des autorités de police de la circulation ainsi que les conditions de suivi, d'évaluation et de fin d'expérimentation. Ainsi, ce nouveau type de marquage au sol dénommé "PP3D" est implanté en lieu et place d'un passage pour piétons existant dont il conserve toutes les règles pour l'ensemble des usagers, notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement. Il ne peut pas être installé au niveau de feux de circulation et doit être éloigné de plus de 50 mètres d'une courbe ou d'une intersection. Il ne peut être implanté que sur une route où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h et l'inter-distance minimale entre deux marquages au sol "PP3D" est fixée à 100 m. L'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation souhaitant implanter ce type de marquage au sol doit transmettre par voie électronique à la délégation à la sécurité routière (DSR) une déclaration préalable dont un modèle de formulaire figure en annexe de l'arrêté. L'envoi par la DSR de l'accusé de réception permet au déclarant d'implanter le PP3D.

Chaque expérimentation donne lieu à l'établissement d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final d'évaluation tous deux destinés au délégué à la sécurité routière et à la

directrice des infrastructures de transport. Le premier doit être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit et le second un an plus tard.

A noter, un arrêté similaire publié vendredi 13 juillet au Journal officiel avait déjà fixé les règles d'expérimentation de passages piétons avec effet 3D à Paris. Cinq marquages de ce type ont été installés dans la capitale, un dans le 18e arrondissement, un dans le 7e et trois dans le 14e.

Références : arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable, J.O. du 21 juillet 2018, texte n°4 ; arrêté du 29 juin 2018 portant sur l'expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel dans la commune de Paris, J.O du 13 juillet 2018, texte n°3.

